



**Motion 12.3 visant la modification au règlement administratif XIV – Finances
[augmentation des droits annuels pour embaucher un coordinateur (une coordinatrice) de la
pratique professionnelle 1 journée/semaine]**

Règlement administratif/section	Nom	Propositions de modifications	Explication/considération
Règlement administratif XIV	FINANCES		
2.	Droits	<p>2.1. Chaque membre doit acquitter les droits annuels fixés à l'occasion par le conseil et ratifiés par l'ensemble des membres.</p> <p>2.2. Les droits annuels s'appliquent à l'année commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars et ils sont exigibles au plus tard le 31^e jour de mars, immédiatement avant l'année visée.</p> <p>2.3. Le montant des droits annuels est comme suit :</p> <p>a) pour l'année d'immatriculation 2018-2019 : 345,00 \$</p> <p>b) a) pour l'année d'immatriculation 2019-2020 : 375,00 \$</p>	<p><i>Veillez également consulter le document intitulé « Explication détaillée de l'augmentation des droits d'immatriculation ».</i></p> <p>L'ADNB a besoin de l'ajout d'un autre membre du personnel permanent pour aider à soutenir la registraire avec les exigences croissantes de la réglementation qui sera encore plus prononcées lorsque la nouvelle <i>Loi sur les diététistes</i> entrera en vigueur à l'avenir.</p> <p>De plus, en lien avec le Plan stratégique de l'ADNB, un autre membre du personnel atténuera les risques associés à une seule personne connaissant les opérations de l'ADNB (c.-à-d. avoir une autre personne capable de prendre le relais temporairement si la registraire est soudainement malade).</p>



Règlement administratif/section	Nom	Propositions de modifications	Explication/considération
		<p>⇒ b) pour l'année d'immatriculation 2020-2021 : 395,00 \$</p> <p>c) pour l'année d'immatriculation 2022-2023 : 445,00 \$</p> <p>2.4. La registraire suspend l'immatriculation de tout membre qui n'acquitte pas au plus tard le 31 mars les droits annuels prescrits (paragraphe 22(4) de la Loi). La suspension de l'immatriculation demeure en vigueur jusqu'à ce que le membre se conforme aux alinéas 23 (a) à (d) de la Loi.</p> <p>2.5. Tout membre qui a été suspendu pour ne pas avoir acquitté des droits doit payer les droits de réintégration fixés par le conseil.</p>	<p>Cette augmentation des droits de cinquante dollars (50,00 \$) fournira environ 19 000,00 \$ de plus au budget annuel, ce qui permettra à l'ADNB d'embaucher un coordinateur (une coordinatrice) de la pratique professionnelle pour un poste d'une journée par semaine et contribuer également au développement d'un nouveau Code de déontologie, de nouvelles normes d'exercice professionnel et d'un module de jurisprudence.</p> <p>Les coordonnateurs de la pratique professionnelle sont des postes communs et précieux au sein des organismes de réglementation. Parmi les autres organismes provinciaux de réglementation des diététistes qui comptent plus de 380 membres (8/10 organismes), l'ADNB et la Saskatchewan Dietetic Association sont les deux derniers organismes de réglementation sans coordonnateur de la pratique professionnelle.</p> <p>Ce nouveau rôle bénéficiera aux membres et à l'ADNB en :</p> <ul style="list-style-type: none"> fournissant un nouveau poste de diététiste au N.-B.;



Règlement administratif/section	Nom	Propositions de modifications	Explication/considération
			<ul style="list-style-type: none"> développant de nouvelles directives de pratique sur des sujets d'actualité (p. ex. cannabis, pratique privée, vente / marketing et témoignages, etc.) fréquemment demandées par les membres; répondant aux demandes des membres concernant la pratique diététique; répondant aux demandes des membres pour le Programme de perfectionnement des compétences (PPC), développer de nouveaux outils pour aider les membres et soutenir le registraire avec la vérification PPC.

Note : Les modifications ou ajouts sont indiqués en rouge. Le féminin est utilisé pour représenter les deux sexes.

Référence : [Règlements administratifs de l'Association des diététistes du Nouveau-Brunswick](#), mise à jour le 22 mai 2020.